

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.050 du 16 octobre 2024

A. 230.795/XI-22.997

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Maryse ALIÉ et Ronald FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par courrier électronique le 11 mai 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 234.736 du 31 mars 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 236.221/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.743 du 24 juin 2020 (ECLI:BE:RVSCE:2020:ORD.13.743) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 28 août 2024, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 30 septembre 2024. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Ronald Fonteyn, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 25 juillet 2019, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 31 mars 2020, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Les moyens

IV.1. Premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, de la violation de l'article 24 §§ 2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe général de primauté du droit de l'Union, de la violation de l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'Union, de la violation des articles 2, 3, 23 à 35 de la Directive 2011/95/CE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

bénéficiaire de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, lus en combinaison avec les considérants 3, 4, 6, 12, 18, 19, 22, 36 et 38 de la même directive, de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de droit européen de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

A. Thèses des parties

La partie requérante soutient qu'elle « a invoqué la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (en visant la violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux) en combinaison avec le respect du principe d'unité de la famille (voir requête originale, pp. 8-13), rappelant la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui n'hésite pas à interpréter le principe d'unité familiale avec souplesse, notamment afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ou qui estime nécessaire d'envisager le principe de l'unité de la famille sous le prisme de l'intérêt de l'enfant », que « ce faisant, la requérante a invité le juge *a quo* à examiner le principe de l'unité familiale à l'aune du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'« à l'évidence, cette invitation ne peut se comprendre que comme la nécessité de préserver l'unité familiale au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, sans cela, voit sa situation personnelle se dégrader dès lors que sa mère, en l'espèce, est en séjour irrégulier et bénéficie d'aucun accès aux droits et garanties prévues aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 et est par conséquent dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins les plus élémentaires de son enfant, censée bénéficier d'une protection internationale », que « le juge *a quo* ne pouvait rejeter cette branche du moyen au seul motif que : "5.8.5. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. Il résulte des principes et dispositions susvisés que l'application incontestable du droit à l'unité de la famille ne pouvait s'abstraire du respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire de son droit à ce que son intérêt soit considéré comme une considération primordiale dans le cadre de toute décision ou mesure prise à son égard et de son droit à ne pas être séparé de sa famille." (...) », que « comme la requérante l'a largement développé en termes de requête, la directive 2011/95, et notamment son article 23, n'a pas été transposé en droit belge en ce qui concerne le statut des membres de la famille », qu'« en dehors

du cas des ascendants venus rejoindre le mineur non accompagné reconnu réfugié, la loi du 15 décembre 1980 ne consacre en effet aucun droit de séjour spécifique aux autres membres de la famille du bénéficiaire protégés par le principe d'unité de la famille au sens de l'article 2 de cette directive. (...) », qu'« aucun régime juridique quelconque n'ayant été prévu à leur avantage par le droit belge, les membres de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale telle la requérante ne bénéficient des droits qui leur sont directement conférés par la Directive qu'à la condition de se voir reconnaître le bénéfice dérivé de cette protection, ce qu'eût nécessairement dû constater le juge du fond au nom du principe d'interprétation conforme », que « devant le silence de la loi, ce juge ne pouvait se contenter de constater que la Directive n'imposait pas ce bénéfice dérivé », qu'« encore devait-il, le cas échéant, également vérifier si le droit national permettait – hors l'hypothèse de ce bénéfice dérivé – de conférer l'effectivité requise au droit international concerné », que « ce juge n'a pas procédé à cet exercice – ou n'a certainement pas motivé son raisonnement à cet endroit – ce qui constitue le deuxième grief du présent moyen », que « s'il l'avait fait, il aurait constaté qu'aucune disposition quelconque de la Loi du 15 décembre 1980 autre que l'article 48/3 (interprété comme s'étendant aux membres de famille) ne permet de garantir à l'étranger concerné le bénéfice des droits énumérés aux articles 24 à 35 de la Directive », que « l'article 9bis de cette loi ne répond nullement aux conditions posées par la directive (...) », que « pour pallier la défaillance incontestable du législateur belge, et dès lors que la requérante pouvait se prévaloir de l'effet direct de l'article 23 de la directive précitée, le juge *a quo* se devait de donner son plein effet utile à cette disposition au regard du droit belge existant », que « la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle régulièrement que l'interprétation du droit de l'Union ne peut entraver l'effet utile attaché à sa réglementation (...) », qu'en « l'état actuel du droit belge, la seule protection possible pour le membre de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié, est l'octroi du statut de réfugié dérivé », que « ce d'autant plus que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, toujours dans son arrêt *Ahmedbekov*, que l'octroi d'un tel statut dérivé était compatible avec la directive 2011/95/CE, suivant les conclusions de son Avocat général qui, s'appuyant sur des sources multiples, largement invoquées par la requérante dans sa requête originaire, au demeurant, a pu constater que l'évolution du droit international, particulièrement en matière de protection internationale liée aux mutilations génitales féminines, plaidait pour une reconnaissance du statut de réfugié dérivé aux parents de ces jeunes filles mutilées ou risquant de l'être, reconnaissance "recommandée par le HCR et admise en règle générale dans les procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat de cet organisme" et qui "poursuit des objectifs conformes à la directive 2011/95 qui prescrit expressément à l'article 23, paragraphe 1, l'obligation pour les États membres de veiller au maintien de l'unité familiale du réfugié", étant entendu que le

"traitement réservé aux membres de la famille d'un réfugié reconnu concerne des situations qui relèvent pleinement de la 'logique de protection internationale', ainsi qu'il résulte tant de l'acte final de la convention de Genève que de la pratique du HCR et comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la 'Cour EDH '), notamment dans l'arrêt *Mugenzi c. France*" ».

La partie répond que « si, dans son premier moyen, la partie requérante invoque notamment la primauté du droit de l'union européenne, l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'union, la violation de dispositions de la directive 2011/95/UE et de l'obligation de motivation, elle reste cependant en défaut d'exposer en quoi le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) ne pouvait légalement constater à la suite de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne vise pas l'octroi d'un statut de protection internationale mais uniquement le bénéfice d'avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive », que « l'article 3 de cette directive permet à un Etat membre de prévoir, par le biais d'une "norme plus favorable", d'étendre le bénéfice d'une protection internationale à un membre d'une famille », que « cette possibilité ne suffit pas à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors que l'Etat n'aurait pas fait usage de cette possibilité d'adopter des normes plus favorables que ce que ne porte la directive 2011/95/UE elle-même », que « la Belgique n'a pas adopté de normes plus favorables tenant à ce que les membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale bénéficient de même statut que celui-ci », que « concernant l'argument tenant à une transposition imparfaite en droit belge de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, le CCE a pu de manière suffisante et légalement juger qu'en tout état de cause, une transposition imparfaite de cette disposition ne saurait mener à l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante », qu'« en reprochant au CCE de ne pas avoir pallié à une transposition imparfaite de cet article 23 en n'octroyant pas un statut de protection internationale à la requérante, la partie requérante reproche *in fine* au CCE de ne pas avoir excédé sa compétence (légalement définie) », que « si la partie requérante estime que l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'a pas été valablement transposé en droit belge, il est inopérant qu'elle fasse valoir ses arguments quant à ce devant le CCE qui n'est en tout état de cause pas compétent pour juger de l'octroi ou non des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive et ce, que la transposition de cet article 23 soit parfaite ou non », que « les arguments tirés de la primauté du droit de l'Union et des principes d'interprétation ne sauraient faire se saisir le CCE de compétences qu'il n'a pas », que « le CCE a répondu dans les points 5.8.4 et 5.8.5 de l'arrêt entrepris à l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 23 de la directive 2011/95/UE, conjugué aux exigences de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante, imposait de lui octroyer un statut de

protection internationale », que « le CCE a expliqué de manière suffisante et sans erreur de droit que les seules obligations résultant de cet article 23 étaient d'attribuer les avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE et non celle d'octroyer un statut de protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale », que « c'est légalement que le CCE a pu décider que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante ne permettait en tout état de cause pas de consacrer un droit pour un membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale à se voir octroyer un même statut que celui-ci », qu'« à tous ces égards, la partie adverse se réfère aux ordonnances 13652 et 13653 du 6 février 2020 de votre Conseil saisi de recours contre les arrêts du CCE, n° 230067 et 230068 du 11 décembre 2019 ».

La partie requérante réplique qu'elle « renvoie intégralement à son exposé original, auquel elle estime qu'il n'est pas répondu », que « la partie adverse ne répond pas à l'objection suivant laquelle les avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ne peuvent, en l'état actuel du droit national, n'être reconnus que moyennant l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale », que « la partie requérante ne comprend pas, et la partie adverse n'explique pas, en quoi le respect du principe général de primauté du droit de l'Union et de l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'Union entraînerait le Conseil du contentieux des étrangers à excéder ses compétences ».

À l'audience, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer au sujet de l'incidence, sur le fondement du présent recours, des arrêts rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 23 novembre 2023, dans les affaires C 374/22 et C 614/22 (ECLI:EU:C:2023:902 et ECLI:EU:C:2023:903). La partie requérante a indiqué qu'elle s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État concernant le premier moyen.

B. Appréciation

Dans un arrêt C-374/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que : « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. Il découle, à cet égard, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la

famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » , que « certes, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, telles que visées à l'article 3 de la directive 2011/95, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux "membres de la famille" d'un bénéficiaire d'une telle protection, à condition toutefois que cela soit compatible avec cette directive », que « cela reste toutefois une faculté pour les États membres que, ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle et du dossier dont dispose la Cour, le législateur belge n'a pas exercée à l'égard des membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de cette protection », que « l'article 23 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre un droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre » (points 20 à 22 et 25).

Dans un arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a statué de manière identique que dans l'arrêt précité et a également indiqué que : « l'article 20 de la directive 2011/95, qui énonce des règles générales et prévoit, à son paragraphe 3, l'obligation de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, et, à son paragraphe 5, l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, ne saurait davantage être interprété comme imposant aux États membres une obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale ».

Il résulte des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des dispositions et principes, invoqués à l'appui du présent moyen, en considérant qu'ils n'imposent pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou

les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'impose pas aux États membres d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

L'article 23 précité oblige les États à octroyer à ces membres de la famille les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Parmi ces avantages, ne figure pas la protection internationale.

L'effet direct d'une norme européenne peut supposer l'octroi d'un droit conféré par cette norme mais non la reconnaissance d'un droit qu'elle ne prévoit pas. L'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, allégué par la partie requérante, n'implique donc pas l'attribution de la protection internationale puisque cette disposition prévoit l'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive mais non celui de la protection internationale.

De même, l'interprétation conforme du droit national au droit européen ne requiert pas l'octroi de la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

En effet, dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale aux membres précités de la famille, le droit belge ne doit pas être interprété comme imposant l'attribution de la protection internationale à ces membres de la famille pour être conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

La circonstance que l'article 3 de la directive 2011/95/UE autorise les États à leur octroyer la protection internationale, au titre de normes plus favorables, n'implique pas que cette protection doive leur être attribuée, en vertu ou conformément à l'article 23 de cette directive, dès lors que cette disposition ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale et que la Belgique n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 3 précité.

De même, le Conseil du contentieux des étrangers a pu considérer légalement, comme cela ressort de l'arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, n'implique pas l'obligation pour les États d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire

de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers était saisi par la partie requérante d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Il ne devait donc pas motiver son arrêt en se prononçant sur l'absence de transposition de l'article 23 de cette directive, alléguée par la partie requérante, qui impose l'attribution de ces avantages, ni suppléer cette absence de transposition que la partie requérante dénonce. Il ne devait pas davantage identifier les normes nationales qui permettraient d'assurer l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le premier juge ne devait statuer que sur les conditions d'octroi de la protection internationale.

Or, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne concerne pas la reconnaissance de cette protection.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

IV.2. Second moyen

La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 149 de la Constitution et de la violation des articles 39/65 alinéa 1^{er} et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A. Thèses des parties

A.1. Premier grief

La partie requérante soutient qu'« alors qu'il rappelle au point 5.8.4. de son arrêt que l'article 23 de la directive 2011/95 consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille, et que suivant la Cour de Justice de l'Union européenne, l'article 23 de la directive "se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale", le juge *a quo* devait examiner l'effectivité de la transposition de cette disposition en droit belge, dès lors que la requérante

invoquait dans sa requête originale (pp. 13-14) l'absence de transposition de ladite disposition et se prévalait de son effet direct », que « la requérante a en effet exposé dans sa requête originale que le droit belge ne connaît pas de droit de séjour spécifique aux membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale (en dehors du cas des ascendants venus rejoindre le mineur non accompagné reconnu réfugié), singulièrement, en l'espèce, en ce qui concerne les ascendants de mineurs reconnus réfugiés, pourtant compris dans les membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale protégés par le principe d'unité de la famille au sens de l'article 2 de la directive », qu'« elle a également rappelé que l'article 9bis, dont se prévaut la partie adverse dans ce genre de cas, il ne répond nullement aux conditions posées par la directive, s'agissant d'une faveur laissée à la discrétion de l'Office des Etrangers et non un droit offrant tous les avantages et garanties visées aux articles 24 à 35 de la directive (titre de séjour légal, documents de voyage, accès à l'emploi, accès à l'éducation, accès aux procédures de reconnaissance des qualifications, protection sociale, soins de santé, accès au logement, etc) », qu'« en ne répondant pas à ce point déterminant du moyen invoqué par la requérante, l'arrêt *a quo* n'est pas motivé au regard des dispositions visées au moyen ».

A.2. Second grief

La partie requérante fait valoir que « (...) la motivation stéréotypée de l'arrêt *a quo* ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le juge administratif estime que la requérante n'apporte "aucun argument concret ou convaincant de nature à étayer l'existence d'une crainte personnelle dans son chef" et ne comporte pas la précision suffisante pour permettre au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle : vérifier la portée qu'il a donnée à la loi », que « cette motivation, qui procède en réalité d'un jugement de valeur, pourrait s'appliquer à n'importe quel demandeur d'asile parent d'une jeune fille mineure qu'il a sauvée de l'excision », qu'« une telle appréciation ne rencontre pas l'exigence de motivation des jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution (...) », que « de même, rien ne permet à la requérante de comprendre pourquoi le juge *a quo* n'a pas estimé nécessaire d'examiner le principe d'unité familiale à l'aune du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme elle l'y invitait dans sa requête originale (pp. 8 à 13) et comme l'exigent les dispositions et principes visés au premier moyen », que « le caractère stéréotypé de la motivation de l'arrêt *a quo* est d'autant plus évident, en son point 5.8.5., que la requérante n'a à aucun moment invoqué dans sa requête la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne s'est prévalu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à cette disposition, comme le prétend le juge *a quo* au point 5.8.5. de ses motifs».

La partie adverse répond, concernant les deux branches réunies, que « la partie requérante fait grief au CCE de ne pas avoir examiné l'effectivité de la transposition en droit belge de l'article 23 de la directive 2011/95/UE », que « le CCE a rencontré l'argument de la partie requérante tenant à l'absence de transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE : que l'article 23 de la directive 2011/95/UE aurait été transposé de manière imparfaite ne saurait en aucun cas créer un droit à se voir octroyer un statut de protection internationale dès lors que cette décision ne vise pas l'octroi d'un tel statut », que « le CCE n'avait pas à se prononcer sur le caractère imparfait ou non de la transposition de cet article 23, ayant au préalable expliqué de manière suffisante les raisons pour lesquelles cette disposition n'impose pas l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante », que « la partie requérante fait également grief au CCE de ne pas avoir respecté l'obligation de motivation, la motivation de l'arrêt ne permettant pas, selon elle, de comprendre les raisons pour lesquelles le juge administratif estime que la partie requérante n'apporte "aucun argument concret ou convaincant de nature à étayer l'existence d'une crainte personnelle dans son chef" », que « la partie requérante lit isolément un bout de phrase en fin de motif (point 5.7 de l'arrêt entrepris) », que « le raisonnement du CCE quant à l'existence d'une crainte personnelle dans le chef de la requérante réside non seulement dans l'ensemble du point 5.7 de l'arrêt entrepris, mais également dans le fait que le CCE juge (au point 5.5) que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier et sont pertinents », que « la violation invoquée de l'obligation de motivation ne se vérifient pas à la lecture de l'arrêt entrepris », que « l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement », qu'« un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, ce qui est le cas en l'espèce », que « la circonstance que le juge du fond aurait évoqué erronément l'article 8 CEDH dans son arrêt n'y change rien », que « l'ensemble de la motivation de l'arrêt permet de comprendre pour le juge du fond a statué comme il l'a fait ».

La partie requérante réplique, quant au premier grief, que « le raisonnement stérile de la partie adverse ne répond pas au grief », que « le juge *a quo* ne peut estimer que l'article 23 impose [...] aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, [...], du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages,[...] sans, alors qu'il est expressément saisi de la question de la correcte transposition de cet article en droit belge, éluder cette question », que « la partie adverse galvaude de façon abusivement réductrice le

raisonnement de la partie requérante depuis l'entame de la procédure d'asile en répétant inlassablement – jusqu'à dans son mémoire – que "cet article 23 [...] n'impose pas l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante", ce qui n'est pas le propos de la partie requérante », qu'il « est renvoyé à cet effet aux développements du premier moyen, qui démontrent à suffisance que c'est précisément la carence de la transposition de cet article en droit belge (que l'article 9bis LE ne saurait pallier pour les motifs exposés au premier moyen) qui emporte, à défaut d'autre mécanisme de protection du droit belge, l'octroi d'une protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection », qu' « au regard de ces développements, étayés par de multiples sources, la partie requérante n'aperçoit pas comment le juge *a quo* a pu faire l'économie de l'examen de cette question ».

Quant au second grief, la partie requérante réplique qu'« elle fait ici grief à la motivation de l'arrêt *a quo*, telle qu'elle ressort des points 5.7, 5.8.5 et 5.9., d'être stéréotypée au regard des développements de la requête originaire (singulièrement en ses pages 14 à 20) (...) », que « le renvoi par la partie adverse dans son mémoire au point 5.5. de l'arrêt *a quo* est non pertinent en ce qu'il a trait à la "Pertinence de la décision du Commissaire général" et non pas à "L'examen de la requête" (points 5.6. et suivants de l'arrêt *a quo*) », que « les motifs critiqués de l'arrêt *a quo* par ce grief résident bien à la fois aux points 5.7., 5.8.5. et 5.9., tous intégralement reproduits en termes de requête et dont la conclusion réside dans le constat répété que la requérante n'apporterait "aucun argument concret ou convaincant de nature à étayer l'existence d'une crainte personnelle dans son chef" », que « le raisonnement du CCE quant à l'existence d'une crainte personnelle dans le chef de la requérante qui résulterait, selon la partie adverse dans son mémoire, à la fois des points 5.5. et 5.7. de l'arrêt *a quo* ne répond nullement à la multitude sources de droit convoquées par la partie requérante pour démontrer les risques de persécution qu'elle encourt personnellement », que « le grief démontre à suffisance le caractère stéréotypé de la motivation de l'arrêt *a quo* sur cette question, de sorte qu'il y est renvoyé », que « contrairement à ce qu'allègue la partie adverse dans son mémoire, il est évident que le motif de rejet de la requête pris au point 5.8.5. de l'arrêt *a quo*, de ce que : "La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme" constitue une preuve incontestable du caractère stéréotypé de la motivation de cet arrêt, dès lors que, contrairement à ce qui y est écrit, la requérante n'a jamais invoqué la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à cet article ».

B. Appréciation

B.1. Premier grief

L'obligation de motivation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante à l'argumentation des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation, qui ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs, doit s'apprécier au regard de la demande dont le juge est saisi et de sa compétence.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers était saisi d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE.

Le premier juge a répondu de manière suffisante à l'argumentation de la partie requérante et lui a permis de comprendre pourquoi il a considéré qu'elle ne répondait pas aux conditions requises pour bénéficier de la protection internationale. Il a notamment expliqué pourquoi l'article 23 de la directive 2011/95/UE ainsi que le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'imposaient pas de lui accorder la protection internationale. Le premier juge a donc respecté son obligation de motivation.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers était saisi par la partie requérante d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, il ne devait pas se prononcer sur l'absence de transposition de l'article 23 de cette directive, alléguée par la partie requérante, qui impose l'attribution de ces avantages, ni suppléer cette absence de transposition que la partie requérante dénonce. Il ne devait pas davantage identifier les normes nationales qui permettraient d'assurer l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au regard de la demande dont il était saisi, le premier juge ne devait statuer que sur les conditions d'octroi de la protection internationale. Or, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne concerne pas la reconnaissance de cette protection.

Le premier grief n'est pas fondé.

B.2. Second grief

Le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante à l'argumentation de la partie requérante et a expliqué de manière compréhensible, notamment dans les points 5.5., 5.7. et 5.9. de l'arrêt attaqué, pourquoi il a considéré, comme la partie adverse, que les craintes alléguées par la partie requérante n'étaient pas établies et pourquoi sa requête n'était pas fondée.

Il n'a donc pas violé les dispositions invoquées à l'appui du moyen.

De même, le premier juge a expliqué de manière suffisante et compréhensible, dans les points 5.8.4. et 5.8.5. de l'arrêt entrepris, les raisons pour lesquelles l'article 23 de la directive 2011/95/UE ainsi que le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'imposaient pas de d'accorder à la partie requérante la protection internationale.

Le second grief n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet